

ARRÊTÉ N° AM 23090877

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la rue du Quai Gilbert, à l'occasion de la « Commémoration du MALOYA » à Saint Paul, le 1^{er} octobre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête du **service Programmation Artistique et Culturelle** du 20 septembre 2023 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Commémoration du MALOYA** » organisée par la Commune de Saint Paul, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la rue du Quai Gilbert à Saint Paul le **1^{er} octobre 2023** ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Commémoration du MALOYA** » organisée par la Commune de Saint Paul, les mesures suivantes seront prises sur les voies ci-dessous :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la Rue Louis Lépinay, une déviation sera mise en place au niveau de la rue Labourdonnais pour informer les usagers et un panneau d'interdiction de tourner à gauche sera mis en place à l'intersection de la rue Rhin et Danube et la rue du Quai Gilbert, **le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 12h00 à 22h00.**
- La circulation sera régulée sur la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Suffren et la rue Rhin et Danube. Un panneau d'obligation de tourner à gauche sera mis en place à l'intersection de la rue Suffren pour informer les usagers, **le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 12h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune **conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique** (ministère de l'intérieur d'octobre 2018).

ARTICLE 4 : Les services techniques devront aussi procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

27 SEP. 2023

SAINT-PAUL, le

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,



Jean-François APAYA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.